

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

### Finances et Administration Générale

■ Séance du 28 Juin 2018

7437

■ **Approbation du principe de l'élargissement du champ d'intervention de la Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques liés aux travaux de la promenade du Port-Vieux de La Ciotat.**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Consciente que les gênes et perturbations engendrées par les travaux peuvent avoir une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains des chantiers qui y sont éligibles.

Par délibération FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé la constitution de la Commission d'Indemnisation Amiable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable a été chargée d'une part, d'examiner les réclamations des professionnels situés sur le tracé des chantiers éligibles à ladite Commission sur l'ensemble du territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, et d'autre part de proposer des indemnisations pour les préjudices économiques en lien de causalité direct, dès lors que ces derniers travaux engagés y sont éligibles, dans les conditions fixées par le règlement budgétaire et financier.

Un tel dispositif permet à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'adopter les mesures permettant le maintien de l'activité commerciale et artisanale riveraine des secteurs concernés par les travaux, nonobstant les perturbations inhérentes aux chantiers durant plusieurs mois voire même plusieurs années.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée dans une procédure expérimentale sur le territoire de La Ciotat en souhaitant porter des projets structurants et transversaux de compétence métropolitaine sur un territoire communal.

Dans ce contexte, la requalification du Port-Vieux a été identifiée comme un enjeu pour le développement de la commune permettant ainsi d'élargir son rayonnement comme commune littorale.

Au vu des enjeux économiques, le Conseil de la Métropole a approuvé par délibération URB 030-645/16/CM du 30 juin 2016, le principe de requalification de la promenade du Port-Vieux de la Ciotat.

Par délibération VOI 001-3614/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a approuvé le bilan de la concertation préalable pour la requalification de la promenade du Port-Vieux la Ciotat.

Afin de minimiser l'impact des travaux liés à cette opération sur la vie économique locale, il est proposé d'élargir le champ d'application de cette Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable aux préjudices économiques résultant des travaux qui seront réalisés sur la promenade du Port-Vieux de la Ciotat, suivant le périmètre d'intervention joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération URB 030-645/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le principe de requalification de la promenade du Port-Vieux de la Ciotat ;
- La délibération FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016 relative à la constitution de la Commission d'Indemnisation amiable de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;
- La délibération VOI 001-3614/18/CM du 15 février 2018 relative à l'approbation du bilan de concertation préalable pour la requalification de la promenade du Port-Vieux la Ciotat .
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 26 juin 2018.

#### **Où il le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il est nécessaire pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de prendre en considération l'impact sur l'activité économique riveraine des travaux d'aménagement de la requalification de la promenade du Port-Vieux de la Ciotat ;

- Que l'élargissement du champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques est de nature à répondre à ce besoin.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le principe de l'élargissement du champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques, à l'examen des dossiers de demandes d'indemnisation des commerçants riverains des travaux d'aménagement de la requalification de la promenade du Port-Vieux de la Ciotat.

**Article 2 :**

Est approuvé le périmètre relatif aux commerces impactés par les travaux d'aménagement de la requalification de la promenade du Port-Vieux de la Ciotat.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Finances

Roland BLUM

## METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

### **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE**

#### **APPROBATION DU PRINCIPE DE L'ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'INTERVENTION DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES LIÉS AUX TRAVAUX DE LA PROMENADE DU PORT-VIEUX DE LA CIOTAT.**

Consciente que les gênes et perturbations engendrées par les travaux peuvent avoir une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains des chantiers qui y sont éligibles.

Par délibération FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé la constitution de la Commission d'Indemnisation Amiable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable a été chargée d'une part, d'examiner les réclamations des professionnels situés sur le tracé des chantiers éligibles à ladite Commission sur l'ensemble du territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, et d'autre part de proposer des indemnisations pour les préjudices économiques en lien de causalité direct, dès lors que ces derniers travaux engagés y sont éligibles, dans les conditions fixées par le règlement budgétaire et financier.

Un tel dispositif permet à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'adopter les mesures permettant le maintien de l'activité commerciale et artisanale riveraine des secteurs concernés par les travaux, nonobstant les perturbations inhérentes aux chantiers durant plusieurs mois voire même plusieurs années.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée dans une procédure expérimentale sur le territoire de La Ciotat en souhaitant porter des projets structurants et transversaux de compétence métropolitaine sur un territoire communal.

Dans ce contexte, la requalification du Port-Vieux a été identifiée comme un enjeu pour le développement de la commune permettant ainsi d'élargir son rayonnement comme commune littorale.

Au vu des enjeux économiques, le Conseil de la Métropole a approuvé par délibération URB 030-645/16/CM du 30 juin 2016, le principe de requalification de la promenade du Port-Vieux de la Ciotat.

Par délibération VOI 001-3614/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a approuvé le bilan de la concertation préalable pour la requalification de la promenade du Port-Vieux la Ciotat.

Afin de minimiser l'impact des travaux liés à cette opération sur la vie économique locale, il est proposé d'élargir le champ d'application de cette Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable aux préjudices économiques résultant des travaux qui seront réalisés sur la promenade du Port-Vieux de la Ciotat, suivant le périmètre d'intervention joint à la présente délibération.

REQUALIFICATION DU PORT VIEUX  
DE LA CIOTAT

